

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 15 MARS 1847.

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi sur le Défrichement des Terrains incultes.

( Voir le N° 13 et partie du Projet de Loi N° 12, les N° 100, 145, 148, 150, 154, 156, 160, 165, 166, 167 et 172 de la Chambre des Représentants, et le N° 123 du Sénat. )

MESSIEURS ,

La Commission que vous avez chargée de l'examen de l'important Projet de loi soumis à vos délibérations s'est acquittée de sa mission avec la plus sérieuse attention et m'a confié le soin de vous en présenter les résultats.

L'agriculture, la première de nos ressources, l'emporte de beaucoup sur toutes les autres, sur les mines même les plus riches; celles-ci s'épuisent par l'exploitation; les terres bien cultivées deviennent au contraire de plus en plus fertiles; livrer à l'agriculture des terrains immenses jusqu'ici improductifs, c'est donc augmenter, de la manière la plus durable, la richesse publique dont la principale source est dans le travail du peuple.

M. F. Decoster, agronome praticien, dont le mémoire fut couronné par l'Académie de Bruxelles, au concours de 1773, dit en terminant ce travail: *qu'une agriculture florissante est la base la plus solide de la puissance des Etats et du bien-être des peuples.*

Aussi la question du défrichement des terres incultes n'est-elle pas nouvelle. Il y a bientôt deux siècles, elle était déjà l'objet des méditations des gouvernants, des économistes et des spéculateurs. Les octrois de Philippe II, les ordonnances de Marie-Thérèse, les édits des projets de canaux et d'autres voies de communication attestent toute l'importance que l'on y attachait dès lors.

Mais certains préjugés, soutenus par l'intérêt privé, les révolutions, les guerres, ont, jusqu'ici, fait obstacle à la réalisation des projets les plus utiles, et il était réservé à notre époque de faire ce pas décisif dans la voie des améliorations.

Le Gouvernement aura bien mérité de la Belgique, en profitant des années de paix pour la doter de ce bienfait.

L'examen du projet a soulevé plusieurs questions générales; quant à son utilité, elle n'a été contestée par personne, et nous pensons qu'il serait difficile de trouver des arguments sérieux pour la combattre, car nous sommes

intimement convaincus, Messieurs, que vous concurrez à augmenter la prospérité du pays et le bien-être de ses habitants, en donnant de l'extension à la culture des terres.

La consommation des céréales excédant en Belgique la production, nous sommes de ce chef tributaires de l'étranger, même pendant les années d'abondance; mais lorsque, comme aujourd'hui, la disette se fait sentir, les expéditions vers nos ports doivent prendre un accroissement considérable et enlèvent une grande partie de notre numéraire, sans compensation pour notre commerce et notre industrie.

Cet état de choses, ruineux pour la Belgique, aurait les résultats les plus funestes, s'il n'y était mis un terme par la création de nouveaux moyens de production.

Les céréales ne sont pas les seuls objets de consommation qui nous manquent en partie, le bétail n'est pas non plus en rapport en Belgique avec le chiffre des consommateurs, et lorsqu'à cette cause ordinaire, constante de déficit, la disette des fourrages vient se joindre et forcer les éleveurs à diminuer le nombre des jeunes sujets, le prix de la viande, objet de première nécessité pour un grand nombre de familles, est porté, comme en ce moment, à un taux excessif, hors de toute proportion avec les salaires qui manquent même souvent à cause des rigueurs de la saison.

Les bienfaits directs que l'on doit attendre du défrichement se produiront lentement, sans doute, mais la réalisation des mesures proposées offrira un avantage immédiat de la plus haute importance, en procurant du travail à un grand nombre de bras, aujourd'hui inactifs; l'on peut même espérer que par des dispositions sages, prudemment combinées, il sera possible d'amener quelques déplacements utiles; des hommes honnêtes et réduits à la misère par une concurrence ruineuse, trouveront dans les travaux, et dans la culture d'un sol jusqu'ici inculte, des aliments que les provinces qui les ont vu naître ne peuvent produire en assez grande abondance pour leur population, dont l'accroissement progressif doit inspirer de sérieuses réflexions.

En examinant le projet sous une autre face, votre Commission a dû apprécier s'il est nécessaire de recourir à la voie de l'expropriation pour obtenir ces résultats si désirables; et après avoir passé en revue les principaux obstacles qui se sont opposés jusqu'ici au défrichement sur une grande échelle, savoir: la possession des bruyères par les communes, l'absence de capitaux pour activer les travaux, le défaut de communications navigables et autres, l'impossibilité de se procurer des engrais en assez grande quantité pour alimenter une culture nouvelle, l'insuffisance de prairies et le défaut de population, nous avons pensé que sans l'adoption du principe sur lequel le système proposé est établi: *l'expropriation pour cause d'utilité publique*, il serait impossible de vaincre ces obstacles, car les efforts individuels, ceux même de sociétés opulentes ne pourraient y parvenir; c'est donc à la législature seule, qu'il appartient d'applanir les plus graves de ces difficultés, et sous ce rapport nous sommes d'avis que la loi est non seulement utile, mais qu'elle est nécessaire.

Un membre a été d'avis, Messieurs, que la province de Luxembourg ne devrait pas être soumise au régime de la loi.

Les autres membres n'ont pas partagé cette opinion, parce que la loi doit être générale comme l'intérêt auquel elle est appelée à pourvoir, et qu'il n'est pas possible d'admettre qu'une loi qui intéresse au plus haut degré tout le pays

ne reçoive son exécution que dans huit de nos provinces. Au surplus, s'il se présentait des motifs assez sérieux pour faire désirer qu'elle ne fût pas appliquée dans certains cas donnés, nous devons être persuadés que les communes, et les autorités supérieures chargées de les protéger, élèveraient la voix et refuseraient l'avis (*conforme*) exigé impérieusement par l'article 1<sup>er</sup>, pour parvenir à l'expropriation.

Quant à la question de constitutionnalité votre Commission lui a donné une solution affirmative, en se fondant sur les dispositions des articles 11, 31 et 108 2<sup>o</sup> de la Constitution.

L'art. 11 porte que nul ne peut être privé de sa propriété que *pour cause d'utilité publique dans les cas et de la manière établies par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité*, et il nous paraît que les art. 1 et 2 du Projet satisfont à toutes ces prescriptions.

A la vérité l'art. 31 porte, que les intérêts *exclusivement* communaux ou provinciaux, sont réglés par les *Conseils communaux ou provinciaux*, d'après les principes établis par la Constitution, mais nous avons prouvé plus haut qu'il ne s'agit plus ici d'un intérêt *exclusivement* communal ou provincial, mais d'un intérêt général (*de l'utilité publique*); cet art. 31 et le n<sup>o</sup> 2 de l'article 108 ne peuvent donc être utilement invoqués contre la Constitutionnalité du Projet.

Après ces préliminaires que nous avons jugés nécessaires, nous avons examiné successivement les détails du Projet.

Les articles 1 et 2 paraissent offrir toutes les garanties désirables sous le rapport constitutionnel et dans l'intérêt des communes ou des communautés d'habitants, qui font usage par indivis des terrains incultes, bruyères, sarts, vaines pâtures et autres, reconnus comme tels par le Gouvernement; car la vente ne pourra être ordonnée que par Arrêté Royal, rendu sur l'avis *conforme* de la Députation permanente, après avoir entendu les conseils des communes lorsqu'il sera nécessaire de recourir à cette mesure, pour cause d'utilité publique. L'expertise et l'enquête de *commodo et incommodo* sont prescrites; le paiement du prix ou la consignation doivent précéder la prise de possession; l'adjudication ne sera définitive qu'après approbation du conseil communal ou, à son défaut, après homologation du tribunal de première Instance, qui appréciera si les formalités ont été remplies, et si l'indemnité est juste.

Votre Commission, Messieurs, émet le vœu que l'autorité veille attentivement à ce que le délai fixé pour la mise en culture ne soit pas trop restreint, et qu'en général cette loi, si elle obtient vos suffrages, soit exécutée avec une sage réserve.

Nous ne nous occuperons pas de certaines localités du Luxembourg, ni de la bruyère nommée le *Vry-geweyd*, située dans la Flandre Occidentale, les explications fournies par M. le Ministre de l'Intérieur, dans les séances de la Chambre des Représentants des 10 et 13 février 1847 (pages 768 et 803 des Documents parlementaires), ayant été trouvées satisfaisantes.

Les articles 5, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, prescrivant la marche à suivre pour l'exécution des articles 1 et 2, n'ont donné lieu à aucune observation.

L'article 11 offrira aux communes qui voudraient éviter l'expropriation pour utilité publique, un moyen de prouver qu'elle n'est pas nécessaire.

La Commission eût désiré voir porter à 50 ans les termes de 20 et 15 ans

fixés par les articles 12 et 13, mais elle ne croit pas devoir vous proposer un amendement à ce sujet.

La disposition de l'article 14, qui paraît de nature à augmenter la concurrence, peut présenter quelques dangers; ce sera à l'autorité supérieure qu'il appartiendra de veiller à ce qu'il ne se commette aucun abus; elle trouvera dans le § 2 de cet article un moyen de surveillance et de contrôle que n'indique pas l'article 2 pour les ventes en général.

Les articles 15, 16, 17 et 18 relatifs au nouveau crédit de 350,000 fr. ouvert au Département de l'Intérieur pour mesures relatives aux défrichements, aux irrigations et à la colonisation de la Campine et ailleurs, considérés comme moyen d'exécution indispensable, n'ont soulevé aucune objection.

Enfin, votre Commission est d'avis, Messieurs, par quatre voix contre une, pour les motifs ci-dessus indiqués, qu'il y a lieu d'émettre un vote favorable sur l'ensemble de ce projet de loi qui a été adopté par la Chambre des Représentants, à la majorité de 45 voix contre 12.

Bruxelles, le 15 Mars 1847.

**Le Chevalier PH. WOUTERS DE BOUCHOUT.**

**Le Baron DE NEVELE.**

**Le Comte J. B. D'HANE.**

**D. SIRAUT, Rapporteur.**

(\*)

(\*) M. le Comte de Briey n'assistait pas à la séance de la Commission dans laquelle la rédaction du Rapport a été approuvée.